

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.629 du 12 novembre 2007

A. 84.702/VIII-1404

En cause :

- 1. MARTENS René,**
- 2. DAMIT Alain,**
- 3. CLAUWAERT Guy,**
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,
- 4. DE SNEYDER Charles,**
rue de Verdun 546
1130 Bruxelles.

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Christophe RONSE et
William TIMMERMANS, avocats,
avenue du Port 86 C
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN POPPEL Robert,
rue André Crabbé 5
1200 Woluwe-Saint-Lambert.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1999 par René MARTENS, Alain DAMIT, Guy CLAUWAERT et Charles DE SNEYDER qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 10 février 2000 par laquelle Robert VAN POPPEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 162.277 du 5 septembre 2006 rouvrant les débats, et chargeant le membre de l'auditorat de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaisant pour les requérants, Me DE WALQUE, loco Me RONSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale a été créé par l'ordonnance du 19 juillet 1990; que, le 26 novembre 1998, le Gouvernement de la Région a pris un arrêté fixant le statut administratif du personnel dudit service; qu'il s'agit de l'acte attaqué; que, le 27 juin 2002, le Gouvernement a pris un nouvel arrêté ayant le même objet, dont l'article 168 a abrogé l'arrêté attaqué par le présent recours; que ce dernier arrêté fait l'objet des recours 126.921/VIII-3244 et 126.925/VIII-5243;

Considérant, en ce qui concerne le premier requérant, que celui-ci a été désigné par le Comité directeur du S.L.F.P. afin de poursuivre l'annulation de l'arrêté attaqué; qu'il ne soulève toutefois aucun moyen relatif à la violation des attributions et prérogatives attachées à sa qualité de représentant du S.L.F.P.; qu'il ne peut se prévaloir d'aucun intérêt fonctionnel à son recours; que celui-ci est irrecevable;

Considérant que les deuxième et quatrième requérants se sont désistés de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que le troisième requérant a été admis à la pension le 1^{er} octobre 2005; qu'il a perdu tout intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 818,07 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.